



## Politique d'acquisition

Révision : 17 mars 2017

**Cette politique d'acquisition est en cours de révision**

**La nouvelle version sera mise en ligne prochainement**



## **Préambule**

Trois mots caractérisent le projet muséal du Musée d'ethnographie (MEG) : ouverture, excellence et audace. Ouverture aux publics, aux questions sociétales de notre temps, à la diversité ; excellence dans l'accueil, la recherche scientifique, la conservation d'un patrimoine culturel public, une gestion éthique et durable ; audace, enfin, dans la manière de concevoir et présenter les expositions : franche, non alignée idéologiquement, affranchie des modes et des conventions.

Une politique d'acquisition en phase avec un programme de recherche scientifique constitue l'un des objectifs institutionnels majeurs pour atteindre cette vision.

### **1. Cadre législatif et éthique**

#### **1.1. Rappel du cadre législatif et éthique dans lequel s'inscrit la politique d'acquisition du MEG**

En tant que musée au sein de la Confédération Suisse et membre du Conseil international des musées (ICOM), le MEG s'engage, dans le développement de sa politique d'acquisition, à suivre scrupuleusement les recommandations du code de déontologie de l'ICOM (version 2006) dont l'interprétation est normée d'après la législation et les traités internationaux, et à agir en conformité avec la loi fédérale suisse sur le transfert des biens culturels (LTBC) promulguée en juin 2005 et non rétroactive.

#### **1.2. Code de déontologie du MEG et Commission de déontologie de la Ville de Genève**

La politique d'acquisition est établie en conformité avec les principes avancés par le code de déontologie du MEG en matière d'éthique et de développement durable. Le code de déontologie du MEG est en tout point conforme au code de déontologie de l'ICOM, augmenté d'articles spécifiques aux pratiques du MEG. Le MEG travaille en collaboration avec la Commission de déontologie des musées et le service juridique de la Ville de Genève quand leur contribution se révèle nécessaire.

#### **1.3. Application des législations et accords internationaux**

##### **1.3.1. LTBC**

La loi fédérale sur le transfert des biens culturels LTBC représente la mise en œuvre pour la Suisse de la Convention de l'UNESCO de 1970. Elle règle l'importation en Suisse des biens culturels, leur transit et leur exportation, le retour des biens culturels qui se trouvent en Suisse et les mesures de lutte contre leur transfert illicite. Par cette loi, la Confédération entend contribuer à protéger le patrimoine culturel de l'humanité et prévenir le vol, le pillage ainsi que l'exportation et l'importation illicites de biens culturels. Cette loi, promulguée en 2005, est non rétroactive.

LTBC. Art. 15 : Transfert des biens culturels à des institutions de la Confédération :

1. Les institutions de la Confédération ne doivent ni acquérir, ni exposer des biens culturels :
  - a. qui ont été volés, dont le propriétaire a été dessaisi sans sa volonté ou qui sont le produit de fouilles illicites.
  - b. qui font partie du patrimoine culturel d'un autre Etat et qui en ont été exportés illicitement.
2. Les institutions de la Confédération à qui de tels biens sont proposés informent sans délai le service spécialisé (Office fédéral de la culture OFC, Service spécialisé Transfert international des biens culturels).

##### **1.3.2. Accords bilatéraux**

En vertu de la loi fédérale LTBC du 20 juin 2003, le Conseil fédéral peut, afin de sauvegarder les intérêts relevant de la politique culturelle et de la politique extérieure, ainsi que d'assurer la

protection du patrimoine culturel, conclure des traités internationaux (accords bilatéraux) portant sur l'importation et le retour des biens culturels avec les Etats qui ont ratifié la Convention de l'UNESCO de 1970. Ces accords bilatéraux ont pour objectif d'empêcher le trafic illicite de biens culturels entre les deux Etats parties.

Le Conseil fédéral a déjà conclu de tels accords avec l'Italie (oct. 2006 ; entré en vigueur en 2008), le Pérou (déc. 2006 ; non entré en vigueur), la Grèce (mai 2007 ; non entré en vigueur), et la Colombie (2010 ; non entré en vigueur).

### *1.3.3. Impact de la loi LTBC sur les musées de la Confédération*

En matière d'acquisition, la loi LTBC contient des dispositions applicables aux institutions de la Confédération. Ces obligations correspondent pour l'essentiel au code de déontologie des professionnels de musée, adopté le 4 novembre 1986 par l'ICOM, que les musées se sont imposés à eux-mêmes. À terme, la vigilance accrue exercée lors de l'acquisition des biens culturels permettra d'éviter que des biens culturels, dont l'origine douteuse pourrait devenir un handicap pour les collections et leur réputation, n'entrent dans les collections publiques.

La possibilité d'obtenir une garantie de restitution pour les biens culturels entrés temporairement en Suisse à des fins d'exposition répond à une préoccupation importante des musées suisses, pour lesquels les échanges internationaux de biens culturels sont vitaux.

(Extrait du Message du Conseil fédéral relatif à la Convention de l'UNESCO de 1970 et à la loi fédérale sur le transfert international des biens culturels. 21 nov. 2001 ; paragraphe 3.4.2.2)

En cas de litige concernant un bien culturel, le MEG aura comme premier interlocuteur l'Office fédéral de la culture (OFC), dont le Service spécialisé Transfert international des biens culturels représente la Suisse auprès des autorités étrangères dans les questions relevant du transfert des biens culturels.

## **2. Positionnement du MEG**

### ***2.1. Le MEG, un musée centenaire d'envergure internationale***

La collection du MEG, l'une des deux plus importantes de Suisse par sa taille, est reconnue internationalement. Le Musée se distingue par son exceptionnelle couverture de tous les continents et de la plupart des pays, suscitant l'admiration et la curiosité permanente des publics. L'intérêt des visiteurs pour l'anthropologie sociale et culturelle, démarche essentielle à la compréhension des cultures et des faits sociaux, assure le succès croissant des expositions de référence et de synthèse du MEG. L'importance de ses collections ethnographiques s'explique par l'ouverture exceptionnelle de Genève sur le monde, et ce depuis des siècles. Le fonds d'objets le plus ancien, qui remonte au 18<sup>e</sup> siècle, provient de collectionneurs passionnés et éclairés, de marchands, de missionnaires et de scientifiques.

Disséminées dans plusieurs institutions, les collections ethnographiques furent rassemblées en 1901 à la villa Mon Repos, accueillant le Musée d'ethnographie. En 1941, le Musée d'ethnographie s'installera dans l'ancienne école du Boulevard Carl-Vogt. Le Conseil municipal souligne alors la valeur prospective de l'institution, ses vertus éducatives et sa dimension internationale.

#### *2.1.1 La mission d'enrichissement des collections*

- > Depuis sa réouverture en octobre 2014, le MEG offre des éclairages multiples – sciences humaines, arts, traditions vivantes, pratiques vernaculaires - sur les enjeux du monde contemporain, tout en cultivant une réflexion propre à l'ethnologie telle

qu'elle se pratique aujourd'hui. La politique d'acquisition du MEG s'inscrit dans le développement de ses missions de base qui sont :

- > Perfectionner la conservation et la gestion des collections
- > - Intensifier les recherches de terrain et celles portant sur les collections ethnographiques.
- > - Accroître la diffusion scientifique et culturelle, principalement au travers d'expositions, de publications, de colloques et d'événements publics.
- > - Intensifier les collaborations avec des institutions d'enseignement supérieur en Suisse et à l'étranger.

Les indicateurs de suivi de cette politique appliquée aux collections seront :

- > l'accroissement qualitatif des collections,
- > l'avancement des programmes de conservation-restauration,
- > le développement des outils de gestion des collections,
- > l'intensification des recherches de terrain et celles portant sur les collections ethnographiques,
- > l'augmentation du nombre d'objets exposés sur une période donnée,
- > l'augmentation du nombre d'objets publiés,
- > l'augmentation du nombre de prêts pour des expositions,
- > l'augmentation du nombre des publications scientifiques portant sur les collections
- > l'augmentation du nombre d'étudiants réalisant des projets de recherche sur les collections

Le directeur de l'institution et les conservateurs et conservatrices responsables des collections ont pour mission d'appliquer la politique d'acquisition dans le but d'enrichir les collections.

#### *2.1.2. Les critères généraux pour l'évaluation d'une acquisition*

La politique d'acquisition du MEG doit pérenniser la logique des collections existantes, soutenir le travail de recherche scientifique et le programme des expositions, étant entendu que les collections sont à la fois outils de travail et objets d'étude.

Un premier principe veut que les nouvelles acquisitions s'effectuent de préférence dans le cadre de projets de recherche et d'exposition qui représentent une concrétisation des objectifs au niveau des différentes disciplines.

Un second principe concerne le renforcement des collections phares, qui sont définies pour chaque département en fonction de leur valeur scientifique, historique ou documentaire sur la base de critères thématiques, régionaux et typologiques.

Des critères thématiques doivent être déterminés par collection ou discipline, pour parvenir à la définition d'un nombre limité de thèmes prioritaires qui aient une pertinence scientifique. Selon un ordre hiérarchique, ces thèmes feront l'objet de recherches actives et de publications, ou reflèteront des traditions se développant sur la longue durée.

Il convient d'établir des critères de qualité pour l'enrichissement des collections et d'en déterminer les limites. Il est nécessaire de compléter les collections majeures du MEG afin d'assurer son avantage comparatif dans certains domaines. Cependant, l'opportunité de compléter le fonds du musée selon de nouvelles thématiques et en rapport avec des aires culturelles jusque là non représentées n'est pas à exclure de la politique d'acquisition.

Pour toute proposition d'acquisition il convient d'évaluer si, d'une part, l'objet ou la collection en question correspond à la politique d'acquisition du MEG et, d'autre part, si cet objet ou cette collection ne serait pas mieux conservé, étudié et plus utile à la réalisation de projets d'exposition dans d'autres musées, au niveau local, puis national et international.

Dans une telle perspective, lorsqu'une acquisition proposée au MEG ne figure pas au centre de sa politique d'acquisition, il faut impérativement tenir compte des politiques d'acquisition des autres musées d'ethno-graphie. Cette coopération, ce partage des compétences et cette capacité de conservation font partie intégrante des recommandations du code de déontologie de l'ICOM.

### *2.1.3. Les critères inhérents au choix des pièces susceptibles d'enrichir les collections*

#### **Les collections actuelles du MEG**

Le MEG se trouve actuellement en possession de 72'149 objets ou lots d'objets (auxquels s'ajoutent les documents iconographiques, audiovisuels et photographiques).

Les pièces dans les collections du MEG sont des artefacts auxquels on attribue une valeur "ethnographique". Ils sont issus de toutes les périodes historiques – objets archéologiques, antiquités, objets historiques, objets récents et contemporains. Il s'agit principalement d'objets artisanaux ou artistiques uniques, ou même d'objets manufacturés et industriels dans une proportion variable selon les départements. Le Musée conserve également des collections de photographies, de films, d'iconographie, d'archives et d'enregistrements sonores.

La gestion des collections est organisée selon 7 ensembles de collections:

(1) Europe (plus de 20'000 pièces) ; (2) Afrique (plus de 17'000 pièces) ; (3) Asie (plus de 14'000 pièces) ; (4) Amériques (plus de 12'000 pièces) ; (5) Océanie (environ 5'000 pièces) ; (6) Ethnomusicologie (environ 2'300 pièces et environ 15'000 supports audio provenant des collections des Archives Internationales de Musique Populaire AIMP) ; (7) Anthropologie visuelle (environ 130'000 photographies).

Le MEG dispose d'une collection iconographique bidimensionnelle (environ 8'000 pièces) qui répond aux mêmes critères et procédures d'acquisition que les ensembles de collections cités ci-dessus. Les documents iconographiques sont sous la responsabilité des conservateurs-trices.

Le-la conservateur-trice responsable de chacune des collections en assure la conservation, la documentation, l'étude, le développement et l'accessibilité pour la recherche et les expositions.

#### **Les artefacts à caractère ethnographique**

Le MEG entend suivre le principe édicté par l'ICOM selon lequel : « La politique des collections appliquée par le musée doit clairement souligner leur importance en tant que témoignages de

premier ordre. Elle doit aussi s'assurer que cette démarche n'est pas uniquement dictée par les tendances intellectuelles du moment ou par des habitudes du musée. » (Code de déontologie de l'ICOM, art. 3.1)

Les pièces susceptibles d'enrichir les collections du MEG seront évaluées selon les critères suivants :

1. La traçabilité de tout nouvel objet susceptible d'enrichir les collections du MEG doit être démontrée. Tous les efforts seront faits pour disposer d'une documentation complète en matière de provenance, de mode original de collecte, de cession de droits d'auteurs et de droits à l'image.
2. Tout nouvel objet susceptible d'intégrer les collections du MEG doit surpasser en qualité les pièces de nature similaire, inventoriées précédemment au musée. La motivation d'acquisition est établie selon un ensemble de qualités telles que la valeur documentaire, historique, la rareté, la provenance, la représentativité, les techniques d'exécution, le style, le support, la forme, etc.
3. La notion d' « authenticité » dont la définition varie selon le contexte de création et d'usage des pièces en question reste le critère fondamental à respecter.

Pour satisfaire à l'un des aspects de son projet qui est de traiter de phénomènes sociaux contemporains, et contourner la cherté des « arts traditionnels » sur le marché, le MEG doit également pouvoir acquérir des pièces produites à la période contemporaine, incluant celles qualifiées  
« d'art contemporain ».

Le MEG se propose donc d'acquérir des créations d'art, d'artisanat et des productions contemporaines qui doivent s'inscrire pleinement dans le programme de développement de chacune des collections et dans le programme des expositions.

Le MEG ne complétera plus à l'avenir ses collections d'objets produits en série dans un contexte industriel, trop éloigné des intérêts principaux du musée. La collecte d'objets produits de l'industrie ne connaît en effet potentiellement aucune limite et le MEG ne souhaite pas entrer en concurrence avec d'autres institutions muséales sur ce terrain.

4. Le volume et l'état des nouvelles acquisitions doivent permettre de pouvoir les conserver dans le musée selon une logique de développement durable pour l'institution et dans des conditions optimales (prévention des risques, préservation, évaluation).

### **Iconographie**

Les documents iconographiques sont des objets bidimensionnels qui sont actuellement sous la responsabilité de plusieurs conservateurs et conservatrices en fonction de leur provenance géographique. Il revient donc aux conservateurs et conservatrices de poursuivre les acquisitions dans ce domaine. Les critères de qualité et d'intérêt scientifique et/ou esthétique sont identiques à ceux appliqués aux objets.

Une prudence particulière sera de mise pour cibler précisément les acquisitions sur les objets bidimensionnels les plus utiles, significatifs ou de plus grande valeur pour la collection.

Les propositions d'acquisition des objets bidimensionnels seront examinées en tenant compte notamment des collections de documents iconographiques conservées au sein d'autres institutions

de la Ville de Genève, en particulier le Centre d'iconographie genevoise qui abrite déjà les collections iconographiques de la BGE et des MAH.

### **Photographies**

De même que les objets ethnographiques acquis sont en principe authentiques, de qualité et/ou présentant un intérêt scientifique avéré, les photographies sont avant tout des documents originaux de qualité, que le MEG doit pouvoir reproduire, diffuser et/ou exposer de manière utile. Lorsque les droits d'exploitation ne peuvent être cédés au MEG, le coût d'une exploitation éventuelle doit être mis en balance au moment de l'acquisition.

La politique d'acquisition dans ce domaine se concentre désormais logiquement sur les collections de photographies réalisées par des anthropologues, et non la photographie artistique, journalistique ou documentaire. De plus, seuls les originaux ou ensembles d'originaux dont la numérisation paraît enrichissante pour le fonds du MEG peuvent être considérés comme dignes d'intérêt, à l'inverse des copies, archivées au sein d'autres institutions.

La pertinence du développement d'une collection de documents audiovisuels originaux sera à évaluer en fonction des besoins réels, des compétences, des moyens techniques et budgétaires du MEG. Les acquisitions ne se poursuivent pas aujourd'hui dans ce sens.

Par ailleurs, l'intérêt des acquisitions futures de films ethnographiques devra être jugé à l'aune de la politique qui sera définie par la bibliothèque-médiathèque du MEG. Cette collection, tout comme celle de la bibliothèque, est constituée de documents publiés et pour lesquels tous les droits ne peuvent être acquis. Ces collections ne peuvent être qualifiées de « patrimoniales » et ne relèvent donc pas de la politique d'acquisition des collections du MEG.

### **Les archives papier**

Le MEG ne disposant pas du personnel qualifié et des infrastructures pour l'enregistrement, l'inventaire, la conservation et l'exploitation d'archives papier, l'acquisition de nouveaux fonds d'archives est à envisager avec prudence.

Conformément à la loi, les fonds d'archives historiques existants ont été transférés aux Archives de la Ville de Genève pour y être inventoriés et faciliter aux chercheurs leur accessibilité.

### **Les archives sonores**

Le MEG conserve les Archives internationales de Musique populaire (AIMP), établies au Musée depuis 1944. La politique d'acquisitions des AIMP doit s'inscrire dans la continuité de ce qui a été initié par le passé, et s'adapter aux missions des collections d'ethnomusicologie du MEG : contribuer au développement de ce fonds pour en faire une collection de référence en renforçant ses domaines d'excellence et en comblant certaines lacunes.

La priorité des acquisitions va aux enregistrements de terrain originaux et documentés, pour lesquels le producteur est en mesure de céder les droits exclusifs au MEG.

En ce qui concerne l'acquisition d'enregistrements publiés, le MEG veillera tout particulièrement à analyser l'état de conservation des supports ainsi que l'intérêt scientifique et artistique des phonogrammes. Le MEG prendra soin de vérifier que les



phonogrammes proposés ne figurent pas par ailleurs dans d'autres centres de conservation d'enregistrements sonores à Genève.

### ***3. Modalités d'acquisition***

Toute nouvelle proposition d'acquisition doit être présentée par le biais d'un formulaire d'acquisition. Les informations essentielles concernant la pièce et son historique ainsi qu'une description détaillée et motivé du choix d'acquisition doivent y figurer.

Chaque dossier d'acquisition doit comprendre divers documents de propriétés relatifs à la pièce elle-même (archives, analyses).

Les investigations nécessaires permettant d'assurer un titre de propriété en règle doivent être menées par les conservateurs-trices responsables des collections concernées.

Le MEG ne peut pas conserver dans ses locaux des objets pour lesquels l'acquisition n'a pas été formalisée.





## PROPOSITION D'ACQUISITION D'UNE PIÈCE TOUS DÉPARTEMENTS DU MEG

**Conservateur-trice en charge du dossier**

Département :

Nom, prénom :

Date :

### Fiche descriptive de la proposition

|                                    |
|------------------------------------|
| Description succincte de l'objet : |
| Période de fabrication :           |
| Pays de provenance :               |
| Région de provenance :             |
| Auteur/Créateur :                  |
| Lieu de fabrication :              |



Population :

Style :

Terme vernaculaire :

Typologie :

Matière :

Dimensions :

Période de récolte/acquisition :

Lieu de récolte/acquisition :

Historique complet :



### Propriétaire actuel

|  |
|--|
| Nom, prénom :  |
| Adresse :  |
| Tel. :   |
| E-mail :   |
| Mode d'acquisition :<br><input type="checkbox"/> Achat<br>Montant en CHF :   |
| Mode d'acquisition :<br><input type="checkbox"/> Don<br><input type="checkbox"/> Legs<br>Estimation en CHF de la valeur de l'objet : |
| Lieu actuel de conservation de l'objet :   |



### Analyse critique de la pièce proposée

Critique interne (analyser le « contenu », son état général, sa cohérence) :

Critique externe (situer la pièce dans son contexte) :

### STOCKAGE : Estimation de l'occupation de l'espace en réserve.

Observations :



### Priorités d'acquisition

L'objet entre dans les collections du MEG en cohérence avec le champ de compétence des politiques d'acquisition des musées de la Ville de Genève et des musées d'ethnographie suisses.

Commentaire:

Cette acquisition s'effectue dans le cadre de projets de recherche ou d'exposition.

Commentaire :

Cette acquisition participe du renforcement des collections phares du musée.

Commentaire :

Cette proposition d'acquisition surpasse les pièces de nature similaire inventoriées précédemment au musée par sa valeur :

historique (rareté, biographie, provenance)

ethnographique (rareté, représentativité, technique, style, forme)

esthétique

Commentaire :



### Cadre légal et déontologique

Cette acquisition répond aux principes avancés par le Code de déontologie de l'ICOM.

Commentaire:

Cette acquisition est en conformité avec la loi fédérale sur le transfert des biens culturels (LTBC - 20 juin 2003).

La pièce en cours d'acquisition est entrée sur le territoire suisse :

avant 2005

après 2005

L'origine de la pièce en cours d'acquisition ne contrarie pas les accords bilatéraux établis entre la Suisse et l'Italie, le Pérou, la Grèce, la Colombie.

Commentaire :

**En annexe (documents de propriété, documentation scientifique, documentation relative à la valeur de l'acquisition, archives photographiques) :**

Date

Signature





### Avis de l'équipe conservation-restauration

|   |   |
|---|---|
| <p><b>Evaluation de l'état général de la pièce :</b></p> <p><input type="checkbox"/> Bon état (peut être intégrée dans les collections et exposée en l'état, après dépoussiérage éventuel)</p> <p><input type="checkbox"/> Etat moyen (peut être intégrée dans les collections en l'état mais nécessite un traitement en cas d'exposition)</p> <p><input type="checkbox"/> Mauvais état (nécessite un traitement pour pouvoir intégrer les collections)</p> |   |
| <p><b>Traitements de conservation requis à l'arrivée :</b></p> <p><input type="checkbox"/> Dépoussiérage</p> <p><input type="checkbox"/> Désinfection :      <input type="checkbox"/> d'urgence    <input type="checkbox"/> préventive</p> <p><input type="checkbox"/> Consolidation structurelle</p> <p><input type="checkbox"/> Conditionnement indispensable</p>   | <p><b>Temps d'intervention requis :</b></p> <p><input type="checkbox"/> &lt; 1h</p> <p><input type="checkbox"/> &lt; 5h</p> <p><input type="checkbox"/> &gt; 5h</p> |
| <p><b>Traitements de conservation ou restauration à prévoir en cas d'exposition:</b></p> <p><input type="checkbox"/> Oui      <input type="checkbox"/> Non</p>  |   |
| <p><b>Evaluation des conditions climatiques :</b></p> <p><input type="checkbox"/> Conditions climatiques stables</p> <p><input type="checkbox"/> Conditions climatiques exceptionnelles :      <input type="checkbox"/> &lt; 50%HR      <input type="checkbox"/> T° &lt; 16 °C</p>  |   |
| <p><b>Evaluation réalisée :</b></p> <p><input type="checkbox"/> Sur place / de visu</p> <p><input type="checkbox"/> Sur photo</p> <p><input type="checkbox"/> Selon examen par le ou la conservateur-trice en charge de l'acquisition</p>   |   |

Avis favorable

Avis défavorable

Date :

Signature :



**Avis de la Conservatrice en chef**

Favorable

Défavorable

Commentaire :

**Date**

**Signature**



**Avis du Directeur**

Favorable

Défavorable

Commentaire :

**Date**

**Signature**